



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Instituteurs

Question écrite n° 10033

Texte de la question

M Francis Delattre attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le cas d'une de ses administrées qui est entrée comme institutrice dans l'enseignement public du 1er degré en 1959 après avoir enseigné six ans dans l'enseignement privé. Cette personne souhaiterait que ces six années soient prises en compte dans son ancienneté, or elles ne sont pas validées par l'éducation nationale. Il lui demande en conséquence s'il envisage de prendre des dispositions afin de remédier à cette situation inéquitable.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article L 5 du code des pensions civiles de retraite énumère limitativement en son dernier alinéa les services validables pour une pension civile de retraite. Il s'agit de ceux effectués dans les administrations centrales de l'Etat, les services extérieurs en dépendant et les établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel ou commercial. Il ne paraît pas souhaitable de modifier ces dispositions en ajoutant à cette liste les services accomplis dans un établissement d'enseignement privé car une telle réforme, d'ordre législatif, ne manquerait pas de susciter de très nombreuses autres revendications portant sur la prise en compte de services de tous ordres accomplis dans le secteur privé par les fonctionnaires de tous départements ministériels préalablement à leur entrée dans la fonction publique et, en définitive, de remettre en cause l'économie même du code des pensions. Les services effectués dans le secteur privé peuvent au demeurant être liquidés dans une pension servie par le régime général de la sécurité sociale et, éventuellement, une institution de retraite complémentaire.

Données clés

Auteur : [M. Delattre Francis](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10033

Rubrique : Enseignement maternel et primaire : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 février 1989, page 931